



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 15 JUIN 2020

L'an deux mil vingt et le lundi 15 juin 2020 à 20h00, le Conseil Municipal de NOYANT-VILLAGES se réunit, au nombre prescrit par la loi à la salle Saint-Martin situé Place Saint-Martin à NOYANT, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur DENIS Adrien, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

COMMUNE
DE NOYANT-VILLAGES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE SAUMUR

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	55
Présents	53
Absents	0
Excusés	2
Ayant donné pouvoir	1
Votants	54
Quorum	28

DATES

Envoi de la convocation	
Affichage de la convocation	
Affichage du procès-verbal	
Envoi en Sous-Préfecture	

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Raymond LASCAUD

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/06/2020 :

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	2
2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 MAI 2020	2
3. DETERMINATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	2
4. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS	10
5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	12
6. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).....	14
7. CREATION DE LA COMMISSION « COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES » :	17
8. DAMM - DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS	18
9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIEML	19
10. ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.....	21
11. ACTION SOCIALE - DELEGATION AU MAIRE POUR ACCORDER DES SECOURS D'URGENCE LE TEMPS DE LA MISE EN PLACE DU CCAS	21
12. ÉLECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS	22
13. DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU COMITE TECHNIQUE DE NOYANT-VILLAGES.....	23
14. DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CHSCT DE NOYANT-VILLAGES	24
15. FIXATION DES INDEMNITES AUX ELUS	25

16. DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	27
17. CREATION DE 5 POSTES NON PERMANENTS AU SERVICE TECHNIQUE (SAISONNIERS)	34
18. JEUNESSE - ORGANISATION DES TICKETS SPORTS POUR LA SAISON ESTIVALES 2020.....	34
19. MARCHE - AVENANTS TRAVAUX « ECOLE DE PARCAY-LES-PINS »	35
20. MARCHE - AVENANT TRAVAUX « MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE NOYANT »	36
21. MARCHE - AVENANT TRAVAUX « LOGEMENTS JEUNES TRAVAILLEURS »	36
22. QUESTIONS DIVERSES	37

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 54 voix POUR :

- **DECIDE de nommer Monsieur Raymond LASCAUD comme secrétaire de séance**

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 MAI 2020

Vu le Code Général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2020 ;

Considérant la lecture réalisée par Monsieur le Maire du Procès-verbal du 26 mai 2020 à l'assemblée ;

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 54 voix POUR :

- **ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 26 mai 2020 ;**

3. DETERMINATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

VU article L. 2121-22 du Code général des Collectivités Locales

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de mettre en place des commissions de travail facultatives.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal. Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L. 2122-22 précité, le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire propose de créer 11 commissions facultatives, afin que l'ensemble des conseillers municipaux puissent s'investir dans les travaux relatifs à la création et au fonctionnement de la commune nouvelle :

1. Commission « Finances »
2. Commission « Ressources Humaines, conditions de travail et systèmes informatiques »
3. Commission « Affaires Scolaires et Enfance-Jeunesse »
4. Commission « Aménagement et Développement Territorial »
5. Commission « Solidarités »
6. Commission « Vie Locale »
7. Commission « Communication-Culture-Lecture Publique-Musée »
8. Commission « Bâtiments »
9. Commission « Voirie et Cadre de Vie »
10. Commission « Citoyenneté et Proximité »
11. Commission « Environnement et Développement Durable »

Monsieur le Maire propose de créer, pour la durée du mandat, **11** commissions de travail facultatives dont la composition et l'objet seraient les suivants :

1. Commission « Finances »

Composition : 18 membres

Objets :

- Préparation suivi et mise en œuvre du Budget principal (BP – CA) ;
- Préparation suivi et mise en œuvre des Budgets annexes (BP – CA) ;
- Définition de la politique fiscale;
- Suivi et optimisation des dotations de l'Etat ;
- Suivi et contrôle des budgets des services ;
- Monétique et modes de facturation ;
- Suivi de la gestion des régies ;
- Analyse financière de la collectivité ;
- Programmation pluriannuelle des investissements ;
- Préparation du débat d'orientation budgétaire (DOB) ;

2. Commission « Ressources Humaines, conditions de travail et systèmes informatiques »

Composition : 8 membres

Objets :

- Définition des lignes directrices de gestion et pilotage de la masse salariale ;
- Politique de recrutement et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Définition et mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle et de développement des compétences ;

- Définition de la politique d'évaluation des services et agents et de la politique de rémunération ;
- Gestion des conditions de travail (bureaux, locaux, ...) ;
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité et prévention des risques (DOCUP - document unique de prévention des risques professionnels)
- Elaboration, suivi et application du règlement intérieur ;
- Suivi et définition des Moyens informatiques – Système d'information - Logiciels métiers ;
- Suivi des avis du comités techniques (CT) et des comités d'hygiènes et de Sécurité, et relation avec les partenaires sociaux ;

3. Commission « Bâtiment et Accessibilité »

Composition : 15 membres

Objets :

- Définition de la politique de construction publique municipale ;
- Définition et suivi des chantiers de construction ou d'entretien des bâtiments ;
- Suivi des consommations énergétiques des bâtiments et définition d'une politique d'économie d'énergie ;
- Suivi de la politique de mise en accessibilité des ERP (ADAPT) ;
- Gestion des contrôles d'accès des bâtiments ;
- Veille sur la sécurité des bâtiments ;

4. Commission « Affaires scolaires – Enfance-Jeunesse »

Composition : 16 membres

Objets :

AFFAIRES SCOLAIRE

- Définition et mise en œuvre d'une politique éducative et d'un projet éducatif territorial ;
- Organisation, coordination, de l'ensemble des 32 agents des services scolaires, périscolaires et de restauration scolaires ;
- Assurer le bon fonctionnement des établissements et des accueils éducatifs (veille au respect des normes et réglementations applicables au secteur éducatif et d'accueil d'enfants, sécuriser les établissements scolaires et d'accueil,...)
- Relation avec l'inspection d'académique, le collège Porte d'Anjou, ... ;
- Gestion des écoles maternelles et primaires ;
- Gestion des Garderies périscolaires ;
- Gestion de la Restauration scolaire ;
- Participation aux transports scolaires ;
- Gestion des écoles numériques ;

ENFANCE-JEUNESSE

- Définition et suivi de la politique enfance/jeunesse avec les opérateurs associatifs : Centre de loisirs, Halte-garderie, Multi-accueil, RAM, ...
- Organisation et suivi du service jeunesse ;
- Suivi du contrat territorial global avec la CAF ;

5. Commission « Voirie et Cadre de Vie »

Composition : 14 membres

Objets :

VOIRIE

- Définition et suivi d'une politique d'aménagement, de création, d'entretien et gestion de la voirie communale et des espaces publics ;

- Diagnostic et cartographie du réseau routier communal
- Politique de Viabilité hivernale ;
- Gestion de la politique d'éclairage public des voies et espaces publics avec le SIEML ;
- Gestion de la sécurité routière : signalisation routière horizontale et verticale ;
- Gestion des réseaux d'eaux pluviales ;
- Entretien et balisage des sentiers pédestres ou boucles cyclables ;

CADRE DE VIE

- Réflexion et définition d'une politique municipale pour l'amélioration du cadre de vie urbain ou paysager ;
- Aménagement paysager et embellissement des centres-bourgs et des abords des bâtiments publics ;
- Mise en œuvre du désherbage selon les règles du « zéro phyto » ;
- Mobilier urbain et aménagement des espaces publics ;
- Entretien et nettoyage des centres-bourgs, des parcs et jardins, des terrains de sports, des aires de jeux, des espaces propretés ;
- Aménagement paysager et entretien des cimetières ;
- Réalisation d'un plan de désherbage communal et d'un plan d'embellissement des centres-bourgs ;

6. Commission « Solidarités »

Composition : 7 membres

Objets :

DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Politique de programmation et d'affectations des logements sociaux ;
- Politique en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- Création et gestion de service destiné aux personnes âgées
- Lutte contre les violences faites aux femmes ou aux enfants ;
- Promotion de l'égalité homme-femme et lutte contre les discriminations ;
- Politique d'aide à la mobilité (transports publics, transport solidaire, covoiturage,...) ;
- Suivi de l'OPAH menée par l'intercommunalité ;
- Lutte contre l'insalubrité des habitations ;

EMPLOI – FORMATION – INSERTION

- Réflexion sur la mise en place du dispositif « Territoire Zéro Chômeurs » ;
- Lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Promotion de la formation professionnelle ;

CCAS – RESIDENCE AUTONOMIE

- Suivi de la politique d'action social défini et mise en œuvre par le CCAS ;

SANTE PUBLIQUE – MAISON DE SANTE

- Définition, coordination et suivi d'une politique sanitaire et de santé publique communale ;
- Promotion des politiques de vaccination de la population ;
- Suivi de la gestion du fonctionnement de la maison de Santé ;
- Alerte sanitaire aux autorités de l'Etat des menaces imminentes pour la santé de la population ;

7. Commission « Aménagement et développement du territoire »

Composition : 12 membres

Objets :

URBANISME

- Définition et mise en œuvre de la politique d'aménagement urbain et d'occupation des sols (document d'urbanisme, instruction des ADS, délivrance des ADS, ...)
- Réalisation et suivi du Plan Local d'Urbanisme communal
- Suivi du SCOT en lien avec l'intercommunalité ;
- Suivi de l'observation de l'habitat (SAC et PAF) ;
- Définition et réalisation des zones d'habitats (lotissement,...) ;

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMERCES

- Suivi de la politique de développement économique menée par l'intercommunalité ;
- Définition de la politique d'animation et de soutien aux commerces de proximité de la commune ;
- Suivi et organisation du ou des marchés hebdomadaires et foires expositions ;
- Coordination des animations commerciales ;
- Relation avec la CCI et la CMA ;
- Suivi des opérations d'achat et de réaménagement de commerces de centre-ville ;
- Réflexion sur l'opportunité de s'inscrire dans une opération « Anjou Cœur de Ville » ;

DEVELOPPEMENT AGRICOLE

- Valorisation de l'agriculture locale et soutenir le développement de l'emploi local dans le domaine agricole afin de maintenir un tissu rural dense, actif et diversifié.... ;
- Réflexion sur le foncier agricole : problématique de l'accès au foncier, outils du Bail Rural Environnemental,
- Réflexion sur la transmission des exploitations agricoles et l'installation des jeunes agriculteurs;
- Promotion de l'amélioration de l'impact environnemental de l'agriculture : réduction de l'empreinte écologique via la production, la saisonnalité, les transports, la gestion des déchets ; protection de la ressource en eau ; soutien à une agriculture qui émet moins de gaz à effet de serre (directement et indirectement via la non-utilisation des engrais azotés chimiques) et assure un meilleur stockage de carbone dans les sols ; maintien de la biodiversité,...
- Réflexion et soutien à l'expérimentation de nouvelles techniques ou de variété de plantes ou d'espèces animales ;
- Accompagnement et soutien pour favoriser l'installation et la conversion des exploitations à l'agriculture biologique;
- Développement de la vente directe et des circuits de proximité;
- Réflexion sur l'introduction de produits biologiques et locaux dans la restauration collective et soutien à la mise en place d'une AMAP ;

8. Commission « Communication-Culture-Lecture Publique-Musée »

Composition : 9 membres

Objets :

COMMUNICATION

- Définition de la politique d'information de la collectivité ;
- Communication institutionnelle et valorisation du territoire ;
- Bulletin et lettre d'information ;
- Guide pratique et affiche ;
- Animation du Site internet et des réseaux sociaux ;
- Communication événementielle ;

CULTURE

- Définition et animation d'une politique culturelle ;
- Développement de l'éducation artistique et culturelle (arts plastiques, musique, théâtre, ...) ;
- Relation avec les associations d'ordre culturelle et l'école de musique intercommunale ;
- Soutien aux spectacles vivants ;
- Mise en valeur du patrimoine historique, patrimonial, culturel, du Noyantais ;
- Participation aux grandes opérations culturelles nationales : Semaine de la Langue Française; Le Printemps des Poètes ; les Journées des métiers d'art ; la Nuit des Musées ; les Rendez-Vous aux Jardins ; les Journées nationales de l'Archéologie ; les Portes du temps ; la Fête de la musique ; Lire en short ; les Journées Européennes du Patrimoine ; ...
- Elaboration d'une programmation culturelle annuelle
- Organisation d'une grande manifestation culturelle noyantaise

MUSEE

- Gestion et animation du musée Jules Desbois labellisé « Musée de France » ;
- Participation à la gestion de la DAMM (Direction Associée des Musée Municipaux de « Beaufort-en-Anjou – Baugé-en-Anjou et Noyant-Villages » dont les missions sont la valorisation des collections permanentes, la programmation des expositions et animations, la médiation à l'attention des publics
- Réflexion sur le Musée de la Poésie Ouvrière de Parçay-les-Pins

LECTURE PUBLIQUE

- Définition et animation d'une politique municipale de lecture publique ;
- Mise en réseau et animation des bibliothèques existantes ;
- Promotion de la culture du livre, de l'écrit, du son, de l'image et du numérique ;
- Favoriser l'accès à la connaissance

9. Commission « Citoyenneté et services de proximité »

Composition : 13 membres

Objets :

ETAT CIVIL – RECENSEMENT - ELECTION

- Gestion des services à la population (Etat civil, élection, recensement, ...)
- Organisation des élections républicaines ;
- Suivi et coordination de la gestion des équipements communaux (salles des fêtes, églises, mairies déléguées, ...)

SECURITE PUBLIQUE

- Définition et mise en œuvre ordre et sécurité publique ;
- Réalisation et suivi d'un plan de sauvegarde communal ;
- Politique de prévention de la délinquance
- Prévention et gestion des risques de sécurité civile ;
- Suivi de l'exercice du pouvoir de police des maires délégués ;
- Exercice de la police rurale ;
- Suivi du dispositif de « Participation citoyenne » avec la gendarmerie ;
- Réflexion sur la mise en place d'un système de vidéo-protection ;

AFFAIRES FUNERAIRES

- Définition, suivi et mise en œuvre de la politique funéraire de la collectivité
- Gestion des sites cinéraires (espace de dispersion et columbarium, cavurnes, jardins,...)
- Gestion des concessions funéraires

CITOYENNETE – PARTICIPATION

- Définition et mise en œuvre d'une politique de participation citoyenne
- Création et animation d'un conseil des sages
- Création et animation d'un conseil des jeunes
- Suivi et coordination des appels à projets citoyens
- Organisation de concertations ou de consultations citoyennes
- Création des comités consultatifs

FIBRE -- ADRESSAGE – AGENCE POSTALE

- Suivi et accompagnement du déploiement de la fibre optique ;
- Définition et suivi de la politique et du projet d'adressage et de numérotation ;
- Suivi agences postales communales et des services postaux ;

MAISON DE SERVICE AUX PUBLICS

- Organisation et gestion de la Maison de Service aux Publics ;
- Suivi et coordination de la labellisation France Services ;

10. Commission « Vie Locale »

Composition : 14 membres

Objets :

FETES & CEREMONIES

- Réflexion et définition d'une politique municipale en matière d'animation locale ;
- Mise en réseau et animations des comités des fêtes des communes déléguées ;
- Coordination de la programmation des fêtes et cérémonie des communes déléguées ;
- Gestion du matériel municipal pour l'organisation des animations festives ou associatives (stands, barnum, tables, chaises, sono, ...) ;
- Gestion des débits de boisson temporaires ;
- Organisation et supervision de la sécurité des manifestations réglementées : vide greniers, bals, fêtes, spectacles, foires,...
- Organisation des cérémonies commémoratives et patriotiques ;
- Organisation de fêtes et cérémonies à l'échelle de la commune nouvelle ;

ANIMATION TOURISTIQUES

- Réflexion et définition d'une politique d'animation touristique du Noyantais ;

- Promotion et commercialisation du territoire en partenariat et sous la direction de l'office de tourisme du Baugeois-Vallée ;
- Dynamiser les réseaux de prestataires du tourisme et assurer un soutien aux porteurs de projets ;
- Définition, suivi et mise en œuvre des circuits de randonnée pédestre, cycliste ou équestre, ...
- Organiser et animer des opérations touristiques événementielles ;
- Proposer des actions de valorisation du territoire : signalétiques, ... ;
- Gestion des équipements touristiques municipaux : camping, aires d'accueil des camping-car, ... ;

SPORTS

- Définition d'une politique sportive communale et développement de la pratique sportive ;
- Construction, gestion et mise à disposition des équipements sportifs (COSEC, piscine, stades, ...) : suivi de la construction d'une salle de sports dédiée à la gymnastique, au judo, à la danse, avec maison des sports associée ;
- Relation et soutiens financiers aux associations sportives ;
- Animations sportives : développement des politiques éducatives sportives en partenariat avec les écoles et les associations mais également sur le temps péri et extrascolaire ;
- Organisation et promotion de manifestations sportives ;
- Gestion du service piscine ;

11. Commission « Environnement – Développement Durable »

Composition : 10 membres (un membre de chaque commission référent DD)

Objets :

- Définition et coordination d'un politique de développement durable, de transition énergétique et d'économie d'énergie ;
- Mise en œuvre et suivi du plan climat énergie territorial (PCET) intercommunal ;
- Promotion et soutien aux projets de production d'énergies renouvelables (solaire, micro hydraulique, éolien, méthanisation, géothermie, biomasse, ...) ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement des paysages, des espaces bocagers et des espaces naturels ;
- Suivi de la compétence intercommunale GEMAPI
- Suivi de la zone Natura 2000 de Rillé
- Relation avec les associations de chasse et de pêche
- Lutte contre les nuisibles
- Lutte contre les nuisances sonores
- Qualité de l'air

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **APPROUVE la création de 11 commissions de travail facultatives ;**
- **DECIDE que la composition des commissions s'effectuera par vote à main levée ;**
- **APPROUVE les champs de compétence des 11 commissions ci-avant listées ;**

4. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire, suite à la création des différentes commissions, demande à l'assemblée de désigner les élus souhaitant participer à ces dernières :

Après appel à candidature, la composition des 10 commissions s'établit de la manière suivante :

COMMISSION « FINANCES »

1. Claude GAILLARD
2. Martine CONSTANTIN
3. Gilbert BOURDEL
4. Jean-Marie GEORGET
5. Philippe MAZE
6. Céline LABBE
7. Nathalie BOUTRUCHE
8. Thierry BARDET
9. Benoit MUSSAULT
10. Philippe PROULT
11. Franck BUSSONNAIS
12. Michèle ROHMER
13. Raymond LASCAUD
14. Jean-Pierre DAVEAU
15. Michèle BOULY
16. Alain CHEVREAU-GAUCHER
17. Jean-Claude CHAUSSEPIED
18. Sylvie BORDEAU

COMMISSION « RESSOURCES HUMAINES – CONDITIONS DE TRAVAIL - INFORMATIQUE »

1. Jean-Marie GEORGET
2. Céline LABBE
3. Michèle ROHMER
4. Raymond LASCAUD
5. Michèle BOULY
6. Alain CHEVREAU-GAUCHER
7. Jean-Claude CHAUSSEPIED
8. Sylvie BORDEAU

COMMISSION « BÂTIMENTS »

1. Claude GAILLARD
2. Arlette BINET
3. Céline LABBE
4. Yannick TOURNEUX
5. Thierry BARDET
6. Éric DIZY
7. Philippe PROULT
8. Franck BUSSONNAIS
9. Raymond LASCAUD
10. Nathalie MARCHESSEAU
11. 11. Henri CHASLE
12. Alain CHEVREAU-GAUCHER
13. William LORET
14. Patrice COUINEAUX

COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE- JEUNESSE »

1. Aurélie CHEVALLIER
2. Vanessa ALFONSO
3. Melinda DAVEAU
4. Arlette BINET
5. Céline LABBE
6. Nathalie BOUTRUCHE
7. Benoit MUSSAULT
8. Natacha BRUNEAU
9. Dominique GIRARD
10. Nathalie MARCHESSEAU
11. Michèle BOULY
12. Chantal TAVEAU
13. Déborah DAILLIERE
14. Sylvie BORDEAU
15. Ghislaine BUFFARD

COMMISSION « VOIRIE & CADRE DE VIE »

1. Gilbert BOURDEL
2. Jean-Marie GEORGET
3. Philippe MAZE
4. Yannick TOURNEUX
5. Thierry BARDET
6. Benoit MUSSAULT
7. Philippe PROULT
8. Franck BUSSONNAIS
9. Jean-Pierre DAVEAU
10. Henri CHASLE
11. Annie METIVIER
12. Jean-Claude CHAUSSEPIED
13. Sylvie BORDEAU

COMMISSION « SOLIDARITES »

1. Claude GAILLARD
2. Daniel LEMARCHAND
3. Catherine VILLETTE
4. Véronique HUET
5. Sylvie BORDEAU
6. Ghislaine BUFFARD
7. Sylvie SAMEDI

COMMISSION « AMENAGEMENT & DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

1. Richard DOUAIRE
2. Jean-Marie GEORGET
3. Nathalie BOUTRUCHE
4. Guillaume MORTREAU
5. Nathalie MARCHESSEAU
6. Eric MARCHESSEAU
7. Michèle BOULY
8. Roger LESPAGNOL
9. Jean-Claude CHAUSSEPIED
10. William LORET
11. Véronique HUET
12. Jean-Yves SENAND
13. Tony DUPIN

COMMISSION « COMMUNICATION - CULTURES - LECTURE PUBLIQUE - MUSEE »

1. Isabelle MARRIER d'UNIENVILLE
2. Nathalie BOUTRUCHE
3. Michèle ROHMER
4. Murielle BIGOT
5. Annie METIVIER
6. Chantal RABOUAN
7. Véronique JUNAUX
8. Déborah DAILLIERE
9. Ghislaine BUFFARD

COMMISSION « CITOYENNETE & PROXIMITE »

1. Chantal FRETTE
2. Martine CONSTANTIN
3. Céline LABBE
4. Daniel LEMARCHAND
5. Delphine LOUIS
6. Philippe PROULT
7. Michèle ROHMER
8. Guy RABINEAU
9. Annie METIVIER
10. Roger LESPAGNOL
11. Alain CHEVREAU-GAUCHER
12. William LORET
13. Sylvie SAMEDI

COMMISSION « VIE LOCALE »

1. Melinda DAVEAU
2. Céline LABBE
3. Yannick TOURNEUX
4. Benoit MUSSAULT
5. Natacha BRUNEAU
6. Franck BUSSONNAIS
7. Frédéric DUPERRAY
8. Raymond LASCAUD
9. Roger LESPAGNOL
10. Chantal TAVEAU
11. Véronique HUET
12. Tony DUPIN
13. Sylvie SAMEDI

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** la composition des commissions de travail telle que listée ci-dessus ;
- **DEMANDE** à chaque commission de désigner en son sein un référent « Environnement - Développement Durable » afin de mobiliser l'ensemble du travail des commissions autour de ces problématiques transversales ;

5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché public est choisi par une commission d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ;

VU l'article L1411-5 II du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée, pour une commune de 3500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante des élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

VU les articles L2121-21, D1411-5 et D1411-3 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante élit les titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel et à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret puisqu'aucune mode de scrutin n'est mentionné dans l'article L144-5 II du Code général des collectivités territoriales .

Monsieur le Maire procède au dépôt des listes.

Une seule liste se présente.

Liste 1 :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean-Marie GEORGET	Céline LABBE
Raymond LASCAUD	Michèle ROHMER
Jean-Pierre DAVEAU	Henri CHASLE
Michèle BOULY	Alain CHEVREAU-GAUCHER
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Sylvie BORDEAU

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à main levée, après accord unanime du conseil municipal, le résultat de l'élection est le suivant (élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel) :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	54
a) Nombre de votants	54
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	0
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	0
d) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	54
Majorité absolue = d x 50%	28

RESULTAT DU VOTE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste n° 1	54	Cinquante-quatre

Outre Monsieur le Maire, membre de droit, la commission d'Appels d'Offres est donc constituée de la façon suivante :

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
NOMS	NOMBRE DE SUFFRAGES	NOMS	NOMBRE DE SUFFRAGES
Jean-Marie GEORGET	54 voix	Céline LABBE	54 voix
Raymond LASCAUD	54 voix	Michèle ROHMER	54 voix
Jean-Pierre DAVEAU	54 voix	Henri CHASLE	54 voix
Michèle BOULY	54 voix	Alain CHEVREAU-GAUCHER	54 voix
Jean-Claude CHAUSSEPIED	54 voix	Sylvie BORDEAU	54 voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** que le Maire est membre de droit de la Commission d'Appel d'Offre
- **PREND ACTE** de l'élection des 5 membres titulaires suivant : Mme Michèle BOULY et Messieurs Jean-Marie GEORGET, Raymond LASCAUD, Jean-Pierre DAVEAU, Jean-Claude CHAUSSEPIED et des 5 membres suppléants suivants : Mesdames Céline LABBE, Michèle ROHMER, Sylvie BORDEAU et messieurs Henri CHASLE et Alain CHEVREAU-GAUCHER ;
- **PREND ACTE** que, en l'absence de disposition particulière, le délai de convocation de la commission d'appel d'offres s'effectue dans les conditions prévues aux articles L2121-11 et L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, à savoir 5 jours francs pour une commune de 3500 habitants et plus.

- **PREND ACTE** que le président de la commission, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ne peut pas se faire représenter par un autre membre de la commission d'appel d'offres.
- **PREND ACTE** que, selon l'article L1411-5 II du Code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres ont voix délibérative, à savoir le président, les membres élus titulaires ou suppléants présent en remplacement de titulaire.
- **PREND ACTE** que les membres suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires au sein de la commission et que dans ce cas uniquement ils ont voix délibérative.
- **PREND ACTE** que, selon l'article L1411-5 II du Code général des collectivités territoriales, le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer à la commission avec voix consultative sur invitation du président de commission. En outre, des personnalités ou des agents de la collectivité ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du marché peuvent être désignés par le président pour assister à la commission avec voix consultative ;
- **PREND ACTE** qu'en fonction du montant du marché public, le règlement de ce dernier pourra éventuellement prévoir que la commission d'appel d'offre se réunisse.

6. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

VU l'article 1650 du Code des impôts ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission communale des impôts directs est instituée dans chaque commune et qu'elle est composée du maire ou un adjoint délégué, président, et 8 commissaires dans les communes de plus de 2000 habitants.

Monsieur le Maire indique que 8 commissaires titulaires ainsi que 8 commissaires suppléants sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par délibération du conseil municipal.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou de forêts.

Au vu des conditions énoncées par l'administration fiscale, Monsieur le Maire propose la liste de contribuables ci-après :

1) Commissaires titulaires :

a) Domiciliés dans la commune

	CD d'origine	Nom et prénom (en majuscules)	Adresse dans la commune	Date et lieu de naissance	Profession	Intérêts représentés
1	NOYANT	Annie METIVIER	16, rue des Chênes	16/10/1954 Noyant-49	Retraitée	
2	PARCAY-LES-PINS	Bruno RUAULT	La Boulaie	08/03/1958 Breil-49	Retraité	
3	AUVERSE	Aymard de JOURDAN de SAVONNIERES	Le Fresne	02/01/1937 Angers-49	Retraité	Propriétaire de bois
4	GENNETEIL	Jacques VIVET	Parnay	26/06/1947 Paris-12°	Retraité	
5	BROC	Georges CHASLE	3, rue Besnard	19/06/1947 Angers-49	Retraité	Propriétaire de terre/bois

			CHALONNES-SOUS LE LUDE			
6	CHIGNE	Roger GAUDIN	Les Boeries	26/05/1950 Chigné-49	Retraité	
7	LINIÈRES-BOUTON	Claude COZETTE	Berteau	13/03/1942 Saint Hilaire Saint Florent-49	Retraité	Propriétaire de bois
8	MEIGNE-LE-VICOMTE	Olivier HUBE	Boissay	13/09/1959 Angers-49	Agriculteur	
9	LASSE	Philippe PROULT	Le Baile	24/12/1966 Baugé-49	Agriculteur	
10	BREIL	Martine CONSTANTIN	Gué-Morin	26/01/1964 Longué-49	Comptable	
11	MEON	MARCHESSEAU Eric	La Menigaudière	03/10/1960 Méon-49	Arboriculteur	
12	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	Julien DENIS	La Sonnerie	11/07/1980 Beaupréau-49	Agriculteur	
13	CHAVAINES	Hubert d'OYSONVILLE	Château de Launay	23/05/1951 Chavaignes-49	Retraité	Propriétaire de bois
14	DENEZE-SOUS-LE-LUDE	Thierry BARDET	23, Rue Saint Jean-Baptiste	12/09/1962 Denezé-sous-le Lude-49	Commercial	
15	NOYANT	Roger LESPAGNOL	Les Raguinières	24/04/1945 Auverse-49	Retraité	
16	NOYANT	Samuel GENDARME	11, route de Tours	19/05/1967 Saumur-49	Commercial	

b) Domiciliés en dehors de la commune

	CD d'origine	Nom et prénom (en majuscule)	A : adresse dans la commune B : adresse du domicile hors commune	Date et lieu de naissance	Profession	Intérêts représentés
1						
2						

2) Commissaires suppléants

a) Domiciliés dans la commune

	CD d'origine	Nom et prénom (en majuscules)	Adresse dans la commune	Date et lieu de naissance	Profession	Intérêts représentés
1	LASSE	Natacha BRUNEAU	5, Impasse des Acacias	17/11/1983 Angers-49	Comptable	
2	BREIL	Mélinda DAVEAU	La Guichardière	25/02/1981 Sablé/Sarthe-72	Ouvrière	
3	MEON	Jean Pierre DAVEAU	La Goujonnrière	25/05/1947 Noyant-49	Retraité	
4	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	Jean-Marie GEORGET	Les Grandes Métairies	27/12/1961 Angers-49	Agriculteur	
5	CHAVAINES	Antoine HARDOUIN	La Baboyère	12/08/1974 Baugé-49	Commercial	

6	DENEZE-SOUS-LE-LUDE	Delphine LOUIS	La Moquère	12/03/1974 Le Mans-72	Ouvrière	
7	NOYANT	Annie TRIOLLET	28, Résidence des Rosiers	15/03/1954 Noyant	Retraitée	
8	PARCAY-LES-PINS	Gilles DELHOMMEAU	La Communionnerie	02/05/1964 Le Lude-72	Agriculteur	
9	BROC	Christian CHASLE	La Grosserie	28/02/1953 Le Lude-72	Retraité	Propriétaire de terre/bois
10	CHIGNE	Jacky FRETTE	32, Route de TOURS	12/06/1946 Chigné-49	Retraité	
11	MEIGNE-LE -VICOMTE	Jean-Luc BELLANGER	La Bausseraie	03/03/1960 Meigné-le-Vicomte-49	Agriculteur	
12	LINIERES-BOUTON	Franck BUSSONNAIS	Charleville	18/11/1978 Chateaubriant-44	Fondeur	Propriétaire de bois
13	AUVERSE	CHANTAL FRETTE	L'Hommelaie	24/09/1954 Pontigné-49	Retraité	
14	GENNETEIL	Michel BINNETEAU	12, rue de Maulne	15/11/1947 Genneteil-49	Retraité	
15	NOYANT	Ghislain de BEAUMONT	Le Plessis au Maire	10/10/1950 Tours-37	Retraité	Propriétaire de terre/bois
16	NOYANT	Jean-Yves BRAULT	5, rue de Touraine	16/06/1948 Auverse-49	Retraité	

b) Domiciliés en dehors de la commune

	CD d'origine	Nom et prénom (en majuscule)	A : adresse dans la commune B : adresse du domicile hors commune	Date et lieu de naissance	Profession	Intérêts représentés
1						
2						

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** la liste de commissaires proposée par Monsieur le Maire ;
- **MANDATE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente délibération ;

7. CREATION DE LA COMMISSION « COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES » :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2143-3 ;

VU La loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Monsieur le Maire explique qu'en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a mis en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette loi définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire qui arrête la liste de ses membres. La commission est notamment composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle peut par ailleurs inviter des personnes qualifiées extérieures.

L'objet de la commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité des domaines qui relèvent de la compétence de la commune d Noyant-Villages et qui sont concernés par la loi : voirie ; espaces publics ; cadre bâti relevant de la commune... Elle dresse un rapport annuel, présenté en conseil municipal, et émet toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission ne détient qu'un rôle consultatif. Son rapport annuel et ses avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Il est enfin précisé que la durée des mandats des membres qui ont un rôle consultatif ne peut excéder celle du mandat intercommunal en cours.

Au vu de ces obligations, la commune est invitée à mettre en place cette commission communale pour l'accessibilité sur son périmètre. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose dès à présent aux membres du Conseil de statuer sur la composition de cette commission, qui pourrait être la suivante :

Présidence : Adrien DENIS

Conseillers municipaux appelés à siéger

1. Claude GAILLARD
2. Gilbert BOURDEL
3. Benoit MUSSAULT
4. Franck BUSSONNAIS
5. Henri CHASLE
6. Roger LESPAGNOL
7. Jean-Claude CHAUSSEPIED
8. Véronique HUET

Représentants d'associations d'handicapés issus du Département de Maine&Loire

- Fédération Départementale des Malades & Handicapés (FDMH)
- Fédération des Malades & Handicapés Union Locale Noyantaise
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail & des Handicapés (FNATH)

Représentants des bailleurs sociaux implantés sur la Communauté de Communes

- Maine et Loire Habitat

- Podéliha

1 représentant des aînés ruraux

1 représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Les partenaires institutionnels et/ou associatifs, appelés à siéger dans cette commission, seront sollicités afin qu'ils désignent un représentant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **APPROUVE la composition de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;**

8. DAMM - DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Vu les statuts de la DAMM, il y a lieu de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour siéger à la DAMM avec les communes de BEAUFORT-EN-VALLEE et BAUGE-EN-ANJOU.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner les représentants de Noyant-Villages au sein du syndicat à vocation unique DAMM « Direction Associés des Musées Municipaux ».

L'article 43 de la loi « Notre » du 7 août 2015 a prévu qu'à compter de mars 2020 le choix des délégués au sein des syndicats à vocation unique ne pourra porter que sur l'un des membres du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte.

Ainsi, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes « fermés », l'élection des représentants de la collectivité devra être nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour la fonction de délégué de la commune de Noyant-Villages au sein de la DAMM. Les candidats se font connaître :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Michèle ROHMER	Madame Isabelle MARRIER d'UNIENVILLE
Madame Sylvie BORDEAU	Madame Chantal RABOUAN
Madame Ghislaine BUFFARD	Monsieur Jean-Yves SENAND

Monsieur le Président de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection :

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné lieu aux résultats suivants pour:

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	54
a) Nombre de votants (bulletins déposés)	54
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	0
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	0
d) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	54
Majorité absolue = d x 50%	28

RESULTAT DU VOTE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
TITULAIRE : Madame Michèle ROHMER	54	Cinquante-quatre
TITULAIRE : Madame Sylvie BORDEAU	54	Cinquante-quatre
TITULAIRE : Madame Ghislaine BUFFARD	54	Cinquante-quatre
SUPPLEANT : Madame Isabelle MARRIER d'UNIENVILLE	54	Cinquante-quatre

SUPPLEANT : Madame Chantal RABOUAN	54	Cinquante-quatre
SUPPLEANT : Monsieur Jean-Yves SENAND	54	Cinquante-quatre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE les délégués suivants au sein de la DAMM :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Michèle ROHMER	Madame Isabelle MARRIER d'UNIENVILLE
Madame Sylvie BORDEAU	Madame Chantal RABOUAN
Madame Ghislaine BUFFARD	Monsieur Jean-Yves SENAND

9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIÉML

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que la commune est membre du Siéml ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;

Considérant que le représentant titulaire siègera au collège électoral de la circonscription électorale de [appellation courante du territoire intercommunal] pour élire les délégués au comité syndical du Siéml ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours ;

Considérant que pour la désignation des représentants de la commune, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant qu'il a successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste de représentant titulaire et de représentant suppléant ;

Monsieur le Maire explique que le Siéml est un syndicat mixte fermé qui représente la quasi-totalité des communes et intercommunalités du département.

Le Siéml est autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). Les réseaux de distribution (ceux qui partent des lignes très haute tension et qui vont jusqu'aux maisons) lui appartiennent. Il les met à disposition du concessionnaire national Enedis qui les gère pour son compte et contrôle son activité.

Le Siéml reste maître d'ouvrage sur une grande partie du réseau (principalement en zone rurale). Il continue donc à réaliser des investissements et des travaux importants sur le réseau concédé pour assurer aux habitants l'accès à une électricité de qualité (travaux de renforcements, extensions, sécurisations, effacements esthétiques).

Le Siéml propose d'autres compétences optionnelles : la distribution de gaz naturel ou de propane, l'éclairage public, les réseaux de chaleur, la réalisation d'un fond de plan destiné à géolocaliser précisément les réseaux souterrains et sécuriser ainsi les chantiers (PCRS ou plan corps de rue simplifié).

Il accompagne les collectivités dans leur démarche d'économie d'énergies et œuvre pour le développement des énergies renouvelables.

Il propose ainsi de nombreux services à la carte pour répondre aux besoins de chaque commune :

- conseil en énergie
- groupement d'achat d'électricité et de gaz pour réduire la facture énergétique
- soutien financier à l'efficacité énergétique et à la rénovation des bâtiments publics

- planification énergétique et accompagnement à l'élaboration des plans climats air énergie territoriaux (PCAET)
- mise en œuvre de d'actions en faveur de la production d'énergie ou de chaleur renouvelable (chaudières bois, géothermie, solaire thermique, etc.), ...

Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires entraîne le renouvellement de ses instances. Depuis 2015, la gouvernance du syndicat est fondée sur des collèges territoriaux dont la principale fonction est de désigner les membres du comité syndical.

Le périmètre des circonscriptions électorales correspond au périmètre des huit intercommunalités situées sur le périmètre du syndicat au 1er avril 2020 (à l'exception de la circonscription Loire Layon Aubance qui intègre également la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire).

Chaque commune désigne parmi les élus de son conseil municipal :

- 1 représentant titulaire
- 1 représentant suppléant

Chaque EPCI désigne parmi ses conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux de ses communes membres :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant titulaire par tranche complète de 10 000 habitants, ainsi que leur suppléant.

Ainsi, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes « fermés », l'élection des représentants de la collectivité devra être nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour la fonction de délégué de la commune de Noyant-Villages au sein du SIEML. Les candidats se font connaître :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Adrien DENIS	Monsieur Jean-Marie GEORGET

Monsieur le Président de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection :

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné lieu aux résultats suivants pour :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	54
e) Nombre de votants (bulletins déposés)	54
f) Nombre de suffrages déclarés blancs	0
g) Nombre de suffrages déclarés nuls	0
h) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	54
Majorité absolue = d x 50%	28

RESULTATS DU VOTE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
TITULAIRE : Monsieur Adrien DENIS	54	Cinquante-quatre
SUPPLEANT : Monsieur Jean-Marie GEORGET	54	Cinquante-quatre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** les délégués suivants au sein du SIEML :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Adrien DENIS	Monsieur Jean-Marie GEORGET

10. ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU les articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles fixent les conditions de fonctionnement des centre communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres élus par le conseil municipal sont au maximum de 8, de même que les membres nommés par le maire. C'est au conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre des membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au titre des membres nommés, au moins :

- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **DÉCIDE de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :**
 - **Le Maire, président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,**
 - **7 membres élus au sein du conseil municipal,**
 - **7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

11. ACTION SOCIALE - DELEGATION AU MAIRE POUR ACCORDER DES SECOURS D'URGENCE LE TEMPS DE LA MISE EN PLACE DU CCAS

Monsieur le Maire expose que le CCAS ne sera pas installé avant le mois de juillet 2020 compte tenu des délais incompressibles de publicité à l'égard des membres non élus. Dans cette période intermédiaire des situations sociales d'urgence peuvent survenir.

Dans l'attente de l'installation du conseil d'administration du CCAS, il serait nécessaire que le conseil municipal délègue au maire cette capacité, lui-même pouvant ensuite la déléguer, par arrêté, à un(e) élu(e) de proximité.

Monsieur le Maire propose :

- d'accorder au Maire de la commune nouvelle une délégation lui permettant d'accorder des secours d'urgence dans la limite de 500 € par situation ;
- de préciser que ces situations feront l'objet d'une régularisation lors de la première séance du conseil d'administration du CCAS ;
- de préciser que ces secours peuvent, au besoin, être temporairement imputés sur le budget principal de la commune nouvelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **AUTORISE Monsieur le Maire, jusqu'à l'installation du conseil d'administration du CCAS, à intervenir pour faire face à des situations sociales urgentes dans les conditions fixées ci-avant ;**

12. ÉLECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU les articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU la délibération du conseil municipal de Noyant-Villages en date du 15/06/2020 fixant à 7 le nombre de membres élus ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que celui-ci a fixé le nombre de membres élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale à 7.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.123-6 et R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la même liste sans panachage, ni vote préférentiel).

Pour mémoire, le conseil d'administration du CCAS est composé :

- du maire, président, ordonnateur et personne responsable des marchés ;
- de 7 membres élus parmi le conseil municipal ;
- de 7 membres nommés par le maire ;

Une seule liste se présente :

LISTE n° 1	NOM	PRENOM
1	FRETTE	Chantal
2	LEMARCHAND	Daniel
3	VILLETTE	Catherine
4	BOULY	Michèle
5	BORDEAU	Sylvie
6	BUFFARD	Ghislaine
7	SENAND	Jean-Yves

Monsieur le Président de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection.

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné lieu aux résultats suivants pour:

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	54
e) Nombre de votants (bulletins déposés)	54
f) Nombre de suffrages déclarés blancs	0
g) Nombre de suffrages déclarés nuls	0
h) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	54
Majorité absolue = d x 50%	28

RESULTAT DU VOTE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste n° 1	54	Cinquante-quatre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

DECLARE pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Noyant-Villages les élus suivants :

	NOM	PRENOM
1	FRETTE	Chantal
2	LEMARCHAND	Daniel

3	VILLETTE	Catherine
4	BOULY	Michèle
5	BORDEAU	Sylvie
6	BUFFARD	Ghislaine
7	SENAND	Jean-Yves

13. DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU COMITE TECHNIQUE DE NOYANT-VILLAGES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;
 VU le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 VU la délibération du conseil en date du 04 juin 2018, fixant à 3 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au Comité Technique et à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune de Noyant-Villages est dotée d'un Comité Technique (CT) du fait qu'elle compte plus de 50 agents (effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018).

Monsieur le Maire rappelle que le CT est obligatoirement consulté pour émettre un avis dans les domaines suivants (liste non exhaustive) : organisation du travail, régime indemnitaire, formations, etc.

Le CT est composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Ce nombre est fixé à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Les membres du collège du personnel ont été renouvelés avec les élections professionnelles du 06 décembre 2018.

Avec le renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner de nouveaux membres de la collectivité pour le collège des employeurs du CT :

<u>Trois membres titulaires :</u>	<u>Trois membres suppléants :</u>
1) Président : Monsieur Adrien DENIS	1) Monsieur Raymond LASCAUD
2) Monsieur Jean-Marie GEORGET	2) Monsieur Henri CHASLE
3) Madame Michèle BOULY	3) Madame Nathalie MARCHESSEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** la désignation des élus ci-dessus pour siéger au Comité Technique de Noyant-Villages ;

14. DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CHSCT DE NOYANT-VILLAGES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;
VU la délibération du conseil en date du 04 juin 2018, fixant à 3 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au CHSCT et à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune de Noyant-Villages est dotée d'un Conseil d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) du fait qu'elle compte plus de 50 agents (effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018).

Monsieur le Maire rappelle que le CHSCT a pour mission :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT a pour attributions de :

- procéder à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail des travailleurs de la collectivité et de l'établissement ; l'analyse des risques doit inclure l'exposition des femmes enceintes et celle des agents à des facteurs de pénibilité ;
- contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels et susciter toute initiative utile, notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ;
- suggérer toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité ; coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre.

Le CHSCT est composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Ce nombre est fixé à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Les membres du collège du personnel ont été renouvelés avec les élections professionnelles du 06 décembre 2018.

Avec le renouvellement du conseil municipal au 26 mai 2020, il y a lieu de désigner de nouveaux membres de la collectivité pour le collège des employeurs du CHSCT :

Trois membres titulaires :	Trois membres suppléants :
1) Président : Monsieur Adrien DENIS	1) Monsieur Raymond LASCAUD
2) Monsieur Jean-Marie GEORGET	2) Monsieur Henri CHASLE
3) Madame Michèle BOULY	3) Madame Nathalie MARCHESSEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** la désignation des élus ci-dessus pour siéger au CHSCT de Noyant-Villages ;

15. FIXATION DES INDEMNITES AUX ELUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2113-7, L. 2113-19, L. 2123-23 et L. 2123-24,

Considérant que la commune de NOYANT-VILLAGES est dans la tranche de population 3500 à 9 999 habitants,

Considérant les tranches respectives des communes déléguées,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le maire de la commune nouvelle et les adjoints au maire de la commune nouvelle bénéficient d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ». Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ». En l'état actuel de la réglementation, l'indemnité de fonction est compatible avec le versement d'allocations chômage.

Les maires délégués et le cas échéant les adjoints aux maires délégués (s'il y a un conseil municipal de la commune déléguée) bénéficient également d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate de population de la commune déléguée.

Lorsque des communes déléguées ont été créées, il convient de s'assurer du respect du plafond prévu à l'article L.2113-19 du C.G.C.T : « Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées. »

Monsieur le Maire précise les principes de non cumul des indemnités :

- de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle
- d'adjoint de la commune nouvelle et de la commune déléguée
- de maire de la commune nouvelle et de maire délégué

Monsieur le Maire explique que l'enveloppe indemnitaire des indemnités de fonction des maires et adjoints délégués est distincte de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle.

Conformément à l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, les seuls élus de la commune déléguée pouvant être indemnisés sont les maires délégués et les adjoints au maire délégué. Le régime indemnitaire est calculé en fonction de la strate de la population à laquelle appartient la commune déléguée. Les élus de la commune déléguée ne peuvent pas cumuler leurs indemnités de fonction avec celles d'adjoints au maire de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire informe du montant des indemnités maximales :

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1er janvier 2020

□ Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (Article L. 2123-23 du CGCT)

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80 €
De 500 à 999	40,3	1 567,43€
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93 €
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17 €
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11 €
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46 €
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34 €
100 000 et plus *	145	5 639,63 €

□ **Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints** (Article L. 2123-24 du CGCT)

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05 €
De 500 à 999	10,7	416,17 €
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10 €
De 3 500 à 9 999	22	855,67 €
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59 €
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50 €
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34 €
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00 €
200 000 et plus *	72,5	2 819,82 €

□ **Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux**

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Communes de Lyon et Marseille : conseillers municipaux (article L. 2511-34 du CGCT)	34.5	1341,84 €
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (article L. 2123-24-I-I du CGCT)	6	233,36 €
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article L. 2123-24-I-II du CGCT)	6 (enveloppe maire et adjoints)	233,36 €
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-I-III du CGCT)	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Monsieur le Maire propose d'accorder les indemnités suivantes, correspondant à un pourcentage de l'indice brut 1027, indemnités subissant automatiquement les majorations correspondantes de la fonction publique (Valeur de l'indice brut 1027 : 46 672,81 Euros, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 :

FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE
Maire	55,00 %
Adjoints de la Commune Nouvelle et Maires délégués	29,00 %
Adjoints de la Commune Nouvelle siégeant à la CCBV	22,00 %
Adjoints de la Commune Nouvelle ne siégeant pas à la CCBV	20,00 %
Maires délégués des communes de NOYANT et PARCAY-LES-PINS	29,00 %
Maires délégués	14,50 %
Adjoints au maire délégué	6,60 %
Conseillers délégués	6,00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** l'attribution des indemnités susmentionnées.
- **PRECISE** que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **PRECISE** que ces indemnités sont versées à compter du 26 mai date d'élection du maire et des adjoints ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre 65 au compte 6531 du budget principal.

16. DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU l'article L. 2122-21 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire explique qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations de compétences prévues par l'article L.2122- 22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que l'article L. 2122-221 du CGCT prévoit une délégation de pouvoir. Le conseil municipal est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

Elle est prise par délibération et pour tout ou partie des 29 matières déléguables énoncées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières ou elles sont expressément prévues par la loi.

Les délimitations prévues dans les domaines mentionnés aux items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° de l'article L. 2122-22 du CGCT (du type "*dans les limites déterminées par le conseil municipal*" ou "*dans les conditions que fixe le conseil municipal*"), impliquent que le conseil municipal précise les compétences du maire.

Concernant la délégation pour ester en justice : le conseil municipal peut, s'il le souhaite, définir avec précision les limites de cette délégation, en particulier s'il entend décider lui-même de recourir à l'assistance et au choix d'un avocat. Il peut aussi déléguer expressément cette mission au maire, cette délégation peut être générale et ne pas définir les cas dans lesquels elle jouera.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées donc le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées. Toutefois, en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces matières, sauf dispositions contraires dans la délibération.

Ainsi, les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil. Elles doivent faire l'objet d'une publicité et être transmises au contrôle de légalité.

Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal et doit lui rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

Les délégations sont permanentes. Elles sont accordées pour la durée du mandat. Elles peuvent être abrogées à tout moment par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose les délégations suivantes :

1° / D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° / De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (limites à fixer – proposition après avis consultatif de la conférence municipale), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- *EXEMPLE : Enumérer les droits dont la fixation de la tarification est déléguée ou limiter le pouvoir d'augmentation en euro ou en pourcentage des dits droits.*

3° / De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (limites à fixer – proposition dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

➤ *EXEMPLE : La délibération de délégation pourra utilement définir les grandes caractéristiques des contrats d'emprunt que le maire souscrit, lesquelles peuvent être, en tout ou partie les suivantes :*

- *le montant de l'emprunt (qui ne peut être limité au montant inscrit chaque année au budget de la collectivité),*
- *le taux effectif global, la durée maximale de l'emprunt,*
- *le type d'amortissement et la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,*
- *les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt et d'une manière générale les conditions de taux,*
- *la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,*
- *la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, et la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

➤ *Peut également être délégué au maire la possibilité de procéder au réaménagement de la dette de la commune (lorsque le contrat initial d'emprunt n'a pas prévu cette possibilité). Dans ce cas, on pourra préciser tout ou partie des points suivants : la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés, la possibilité de rembourser la durée du prêt.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

➤ *REMARQUE : L'inscription obligatoire des crédits relatifs au marché passé est une obligation légale préalable à la signature et la notification du marché. Le juge administratif de Pau a soulevé ces dernières années cet argument pour annuler la décision du maire attribuant le marché, ce qui équivaut à rendre le marché nul de plein droit avec toutes les conséquences matérielles qui s'imposent (impossibilité de payer les factures résultant de l'exécution du marché, plus de protection des parties par les clauses contractuelles, conséquence sur la garantie décennale ou de parfait achèvement en matière de construction.....).*

5° / De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

➤ *REMARQUE : En effet, au-delà de douze ans, une publicité foncière est obligatoire, et la compétence revient au conseil municipal. Cette délégation concerne à la fois le domaine public que le domaine privé communal.*

6° / De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- **REMARQUE** : En cas de délégation de cette attribution, le maire ne peut pas passer de contrats qui ne couvrent pas les risques incombant à la commune (CE, 27 mars 1996, préfet Hérault c/ Cne Agde : ce n'est pas le cas pour un contrat assurant la protection contre les risques liés aux activités scolaires ou périscolaires pratiquées par les élèves).

7° / De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° / De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° / D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° / De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° / De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° / De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° / De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° / De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° / D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (proposition : après avis conforme du maire délégué de la commune déléguée concernée) ;

- La délibération de délégation doit impérativement préciser les conditions de la délégation du maire à une autre structure ou personne publique.
- L'article R.213-3 du code de l'urbanisme précise que la délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire de droit de préemption. Elle précise les conditions auxquelles la délégation est accordée.
- Remarque Il faut distinguer dans la délégation de l'exercice du droit de préemption deux étapes :
 - 1- La délégation du conseil municipal au maire de l'exercice de ce droit n'est pas, en principe, subordonnée à la prescription de conditions ou de limites. Le conseil municipal peut y pourvoir le cas échéant. Ainsi, il peut circonscrire l'exercice de ce droit à un certain type de projet (préemption pour des équipements publics ou pour le logement social) ou encore limiter son exercice par le maire à un montant exprimé en euros.
 - 2- Le législateur a permis et organisé la possibilité pour le maire de déléguer à son tour l'exercice du droit de préemption urbain, à condition de le préciser dans la délibération de délégation au maire. C'est dire que dans cette délibération, le conseil municipal délègue l'exercice du droit de préemption au maire (le cas échéant avec certaines conditions ou limites) et autorise le maire à déléguer à autrui. Ce sont ces conditions-là que le législateur impose de définir dans cette délibération. Il s'agit de définir à qui on autorise le maire à déléguer l'exercice de ce droit (EPFL, Communauté de communes, Conseil général...) et /ou le cas échéant

d'autres limites que le conseil municipal impose à cette subdélégation (montant du bien soumis à préemption, objet du projet, zonage....).

16° / D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (pas à fixer : proposition devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- *La délibération de délégation au maire doit préciser impérativement ces conditions.*
- *Cette habilitation est fort utile pour les relations de la collectivité avec les autorités juridictionnelles. En effet, toute personne qui agit en justice au nom d'une personne morale doit toujours être en mesure de justifier de sa « qualité à agir ».*
- *La jurisprudence interprète largement cette habilitation donnée au maire par le conseil municipal : elle peut présenter un caractère général et permanent, intervenir à la suite d'un recours (ce qui permet au conseil municipal de régulariser les initiatives de son maire).*
- *En matière de référé toutefois, le maire peut agir sans autorisation de son conseil municipal en raison de la nature du recours en référé (qui est un recours d'urgence).*
- *Les juridictions judiciaires font également preuve d'un grand pragmatisme dans l'interprétation de ces dispositions.*
- *REMARQUE : Il est néanmoins conseillé de préciser les conditions d'exercice de la délégation au Maire pour les actions en justice. Ainsi, il est possible de préciser que le maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et que le conseil municipal l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. On peut également ajouter que le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.*

17° / De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (limites à fixer : proposition : dans la limite de 5000 €) ;

- *La délibération de délégation au maire doit préciser impérativement cette limite.*
- *REMARQUE : Ici, on pourra préciser que la délégation est accordée à concurrence d'un montant précis exprimé en euros.*

18° / De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- *REMARQUES Cette délégation est liée à l'attribution n°15 en matière de délégation d'exercice du droit de préemption urbain. Il semble cohérent de faire figurer ces deux attributions dans la délibération de délégation du conseil municipal au maire. En effet, si le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer à un EPF alors qu'il ne lui délègue pas la possibilité de donner l'avis de la commune préalable à l'exercice du droit de préemption par le délégataire, l'exercice de ce droit par le délégataire sera inévitablement compliqué eu égard aux délais légaux pour prendre une décision (2 mois à compter de la réception de la DIA par la commune).*

19° / De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° / De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (montants à fixer : proposition 100 000 €) ;

- *La délibération de délégation doit impérativement préciser ce montant maximal.*

21° / D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (conditions à fixer : proposition après avis conforme du maire délégué dans la limite de 100 000 € par bien), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- *La délibération de délégation doit impérativement préciser ce montant maximal.*
- *Il s'agit ici du droit de préemption relatif aux commerces. Remarque On pourra préciser que l'exercice de ce droit sera limité notamment par un montant exprimé en euros.*

22° / D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (conditions à fixer – proposition : sur avis conforme du maire délégué et dans la limite de 100 000 € par bien) ;

- *REMARQUES Il s'agit d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat à des sociétés dont il détient la majorité du capital en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations.*

23° / De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° / D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° / D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° / De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (conditions à fixer - proposition : quel qu'en soit le montant), l'attribution de subventions ;

27° / De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (limites à fixer – proposition : selon les projets validés préalablement par le conseil municipal), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° / D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° / D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire propose que conformément aux articles L.2113.13 et L.2122-18 à L.2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire pourra charger les maires délégués, un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

Monsieur le Maire précise que selon l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 54 voix POUR :

- **DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les compétences listées ci-avant ;**
- **1° / D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **2° / De fixer, après avis consultatif de la conférence municipale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- **3° / De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- **4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **5° / De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **6° / De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **7° / De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **8° / De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **9° / D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **10° / De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- **11° / De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **12° / De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- **13° / De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- **14° / De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

- 15° / D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après avis conforme du maire délégué de la commune déléguée concernée et dans la limite de 50 000 € par bien ;
- 16° / D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° / De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € par accident ;
- 18° / De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° / De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° / De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € ;
- 21° / D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et après avis conforme du maire délégué dans la limite de 100 000 € par bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° / D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur avis conforme du maire délégué et dans la limite de 100 000 € par bien ;
- 23° / De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° / D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° / De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions ;
- 27° / De procéder, selon les projets de travaux validés préalablement par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° / D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° / D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- PRECISE que les décisions prise en application de la présente délibération peuvent être signés par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales, y compris en cas d'empêchement ou d'absence du Maire ;

17. CREATION DE 5 POSTES NON PERMANENTS AU SERVICE TECHNIQUE (SAISONNIERS)

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
VU les besoins de la collectivité ;

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à une activité saisonnière. C'est le cas pour le fonctionnement du service technique pour la période estivale.

A compter du 1^{er} juillet 2020, Monsieur le Maire propose les créations suivantes :

- Emplois : Agents des services techniques (voirie, cadre de vie, bâtiments)
- Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial (catégorie C) / Filière : Technique
- Quotité de temps de travail : Temps complet
- Durée du contrat : 2 mois minimum (du 1^{er} juillet au 31 août 2020) (le maximum d'un contrat saisonnier étant 6 mois)
- Nombre de postes : 2 pour le service voirie et 3 pour le service cadre de vie (5 au total)
- Rémunération : Grille indiciaire en vigueur et primes et indemnités instituées par l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **APPROUVE la création des emplois saisonniers d'agents des services techniques ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux opérations de recrutement ;**
- **MODIFIE le tableau des emplois de la collectivité.**

18. JEUNESSE - ORGANISATION DES TICKETS SPORTS POUR LA SAISON ESTIVALES 2020

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Madame Michèle BOULY, adjoint en charge des Affaires Scolaires de l'Enfance et de la Jeunesse, explique au conseil que la collectivité assurait habituellement des animations sportives pendant l'été gratuites à destination de la jeunesse.

Ces animations, dénommées « Tickets Sports », étaient assurées par Jérôme CHEVALLIER. Suite à la démission de ce dernier, fin mai la collectivité doit donc se positionner sur :

- Soit l'abandon de ces activités pour la saison estivales 2020 ;
- Soit le recrutement d'un nouvel animateur sportif ;
- Soit le financement d'une prestation de services équivalentes auprès d'un opérateur privé ;

Madame Michèle BOULY estime que considérant que la piscine de plein air sera fermée cet été, la poursuite des animations tickets sports est indispensable cet été. Par ailleurs, compte-tenu que le temps pour organiser un recrutement est très restreint et que le coût est plus ou moins équivalent, l'appel à un prestataire privé pour assurer ces animations semble la meilleure des solutions.

Madame Michèle BOULY présente le devis de l'association « Profession Sport & Loisirs Maine et Loire » et propose au conseil de l'adopter :

- Cette association est une association Loi 1901 qui émane du dispositif national "Profession Sport" mis en place par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en 1990 dont les objectifs sont :

- Le développement de l'économie locale par les métiers du sport et de l'animation ;
- La lutte contre le chômage ;
- La lutte contre le travail clandestin dans les métiers de l'enseignement du sport et des pratiques sportives et socioculturelles.
- Profession Sport & Loisirs Maine et Loire est un lien entre les professionnels du sport et de l'animation, et les structures à but non lucratif : associations, collectivités locales, écoles, maisons de retraite, comités d'entreprise, etc.
- Prestation demandée :
 - du 06/07/2020 au 28/08/2020 (sauf 13 juillet)
 - 6 heures d'animation par jour : par groupe de 11 enfants avec 3 tranches d'âges successives ;
 - Matériel inclus : 342 €/mois ;
 - Trajets de déplacement en sus ;
 - Coût : 6 289,05 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** le maintien des animations « Tickets Sports » pour la saison estivale ;
- **APPROUVE** l'organisation de ces animations par l'intermédiaire de l'Association Profession Sport & Loisirs de Maine et Loire ;
- **APPROUVE** le devis de l'association pour un montant estimé de 6 289,05 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents contractuels afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce service ;

19. MARCHÉ - AVENANTS TRAVAUX « ECOLE DE PARÇAY-LES-PINS »

VU l'article 2113-5 I du Code général des collectivités territoriales,

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Monsieur Raymond LASCAUD, adjoint en charge des bâtiments, informe les membres de l'assemblée que des travaux supplémentaires sont nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation thermique et énergétique de l'école primaire de Parçay-les-Pins :

- Dépose du carrelage et chape (Lot 6)
- Remplacement du groupe VMC sanitaire (Lot 7)
- Silencieux ventilation cuisine (Lot 7)

Monsieur Raymond LASCAUD, adjoint délégué aux bâtiments, présente les caractéristiques financières des avenants :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANTS BASES HT	AVENANTS	NOUVEAUX MONTANTS
LOT N°6	LA CERAMIQUE DU LYS	10 386,33 €	+ 472,75 €	10 859,08 €
LOT N°7	SARL TREGRET	83 631,15 €	+ 193,36 €	85 314,51 €
			+ 1 490,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** les avenants au marché ci-avant présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

20. MARCHÉ - AVENANT TRAVAUX « MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE NOYANT »

VU l'article 2113-5 I du Code général des collectivités territoriales,

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Monsieur Raymond LASCAUD, adjoint délégué aux bâtiments, informe les membres de l'assemblée que des travaux supplémentaires sont nécessaires dans le cadre des travaux de construction d'une maison de la petite enfance à NOYANT :

- Modification de la longueur du réseau d'eaux usées

Monsieur Raymond LASCAUD, adjoint délégué aux bâtiments, présente les caractéristiques financières des avenants :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT BASE	AVENANT	NOUVEAU MONTANT
Lot n° 1	MARANDEAU-CHIGNARD	122 420,39 €	549,30 €	122 969,69 €
	Totaux HT	122 420,39 €	549,30 €	122 969,69 €
	TVA 20%	24 484,08 €	109,86 €	24 593,94 €
	Totaux TTC	146 904,47 €	659,16 €	147 563,63 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** les avenants au marché ci-avant présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

21. MARCHÉ - AVENANT TRAVAUX « LOGEMENTS JEUNES TRAVAILLEURS »

VU l'article 2113-5 I du Code général des collectivités territoriales,

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Monsieur Raymond LASCAUD, adjoint délégué aux bâtiments, informe les membres de l'assemblée que des travaux supplémentaires sont nécessaires dans le cadre des travaux d'aménagement de Logements Jeunes travailleurs :

- Travaux de terrassement pour branchements eau potable, séparation des réseaux entre auto-école et le logement des jeunes travailleurs (Lot 1)
- Modification de l'alimentation en eau de la ville et du réseaux PVC de l'Auto-école (Lot 6)

Monsieur Raymond LASCAUD, adjoint délégué aux bâtiments, présente les caractéristiques financières des avenants :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT BASE	AVENANT	NOUVEAU MONTANT
Lot n° 1	CHARBO MACONNERIE	9 277,22 €	1 527,72 €	10 804,94 €
Lot n° 6	Entreprise GABRIEL	7 771,22 €	498,88 €	8 270,10 €
	Totaux HT	17 048,44 €	2 026,60 €	19 075,04 €
	TVA 20%	3 409,69 €	405,32 €	3 815,01 €
	Totaux TTC	20 458,13 €	2 431,92 €	22 890,05 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 54 voix POUR :

- **APPROUVE** les avenants au marché ci-avant présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

22. QUESTIONS DIVERSES

- 1) **Désignation des jurés d'assise**
Monsieur le Maire informe que les jurés d'assise seront désignés le lundi 29 juin 2020 lors de la conférence municipale.
- 2) **Distribution du Novimag**
Madame ROHMER interroge les conseillers sur leur souhait quant à la manière dont le Novimag peut être distribuer à l'avenir ?
 - Aujourd'hui une distribution coûte 800 € TTC, pour 4 exemplaires par an soit un coût de 3 200 € TTC avec les pubs. Le coût serait de 1900 € hors distribution publicitaire.Afin de diminuer ces coûts de distribution, Madame ROHMER demande s'il serait possible que le bulletin soit distribué par les conseillers municipaux ?
La plupart des communes est prête à assurer cette distribution. Seule la commune de Noyant doit y réfléchir...
- 3) **Salle polyvalente de loisir d'AUVERSE**
Monsieur Philippe PROULT demande si l'achat des équipements de la salle polyvalente de loisirs d'AUVERSE a été fait ?
Monsieur LASCAUD va se renseigner.
- 4) **Service Cadre de Vie**
Monsieur Benoit MUSSAULT s'interroge sur le fait de savoir s'il est normal que les agents prévus au planning en intervention dans sa commune ne sont pas présents comme précisé.
Monsieur GEORGET va se renseigner.
- 5) **Tablée villageoise**
Monsieur Yannick TOURNEUX, conseiller délégué aux « Fêtes et Cérémonies », explique que toutes les manifestations du mois de juillet sont annulées en raison de la situation sanitaire. La Tablee villageoise prévue au mois d'août sera également annulée étant donné qu'il sera difficile de respecter les règles de distanciation sociales.
Madame Céline LABBE, adjointe à la « Vie Locale », précise que cette manifestation attire beaucoup de personne « à risque » et qu'il est plus prudent de ne pas organiser cette manifestation.
Monsieur Adrien DENIS demande à la commission « Vie Locale » de réexaminer la possibilité d'organiser la « Tablee Villageoise ».
- 6) **Travaux de réfection des plages de la piscine**
Mesdames Delphine LOUIS et Véronique HUET s'interrogent sur la réalisation des travaux de la piscine.
Monsieur Raymond LASCAUD, adjoint en charge des Bâtiments, explique qu'à l'heure actuelle, les assurances ont désigné un économiste pour évaluer les travaux à réalisés. Il nous faudra par la suite désigner un maître d'œuvre pour assurer les travaux.
Madame Natacha BRUNEAU questionne sur l'achat de caillebotis. Monsieur LASCAUD répond que les caillebotis ne sont plus d'actualité. S'il avait été possible d'ouvrir la piscine cette été on aurait enlevé la résine puis installé des caillebotis. La fermeture de la piscine cet été, au regard de la situation sanitaire, rend inutile cette dépense évaluée à plus de 25 000 € HT.
Madame Annie METIVIER s'interroge sur l'embauche des saisonniers et notamment du maître-nageur. Monsieur LASCAUD répond qu'aucun saisonnier n'a été recruté et que nous permettons au maître-nageur dont la formation a été cofinancée de travailler ailleurs.
- 7) **Dates des commissions**
Monsieur le maire fait le point sur les dates des premières commissions déjà fixées :

- Commission "Affaires scolaires - Enfance-Jeunesse" - 22/06/2020 - 20h00 - MSAP
- Commission "Vie Locale" - 24/06/2020 - 20h00 - MSAP
- Commission "Voirie-Cadre de Vie" - 01/07/2020 - 20h00 - MSAP
- Commission "Bâtiments" - 02/07/2020 - 20h00 - MSAP

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Andrieu", is written over a rectangular box. The signature is cursive and somewhat stylized.